



Social Security
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

[TRADUCTION]

Citation : *Z. K. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2017 TSSDGSR 36

Numéro de dossier du Tribunal : GP-16-3537

ENTRE :

Z. K.

Appelant

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Intimé

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division Générale - Section de la sécurité du revenu

DÉCISION RENDUE PAR : Jane Galbraith

DATE DE L'AUDIENCE : Le 30 mars 2017

DATE DE LA DÉCISION : Le 3 avril 2017

MOTIFS ET DÉCISION

COMPARUTIONS

Z. K. – l'appelant

Paul Sacco – le représentant de l'appelant

INTRODUCTION

[1] L'intimé a estampillé la demande de pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada (RPC) de l'appelant le 17 mars 2016. L'intimé a rejeté cette demande initialement et après révision. L'appelant a interjeté appel de la décision de révision auprès du Tribunal de la sécurité sociale (Tribunal). Le Tribunal a reçu un avis de procéder de l'appelant le 18 novembre 2016, ainsi qu'un avis de procéder de l'intimé le 16 janvier 2017.

[2] L'appelant a travaillé pour KCI Medical pendant cinq années, jusqu'en novembre 2015, moment auquel il a cessé de travailler en raison de ses traitements de chimiothérapie. Son rétablissement a été plus long que prévu et il a eu la permission de retourner au travail en décembre 2016.

[3] L'audience de cet appel a été tenue par téléconférence pour les raisons suivantes :

- l'information au dossier n'est pas complète ou des précisions sont nécessaires;
- la crédibilité n'est pas au nombre des questions principales;
- la façon de procéder est conforme à l'exigence du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale* selon laquelle l'instance doit se dérouler de la manière la plus informelle et expéditive que les circonstances, l'équité et la justice naturelle permettent.

DROIT APPLICABLE

[4] L'alinéa 44(1)*b*) du RPC énonce les critères d'admissibilité à une pension d'invalidité du RPC. Pour être admissible à une telle pension, un demandeur doit :

- a) ne pas avoir atteint l'âge de 65 ans;
- b) ne pas toucher une pension de retraite du RPC;
- c) être invalide;
- d) avoir versé des cotisations valides au RPC pendant au moins la période minimale d'admissibilité (PMA).

[5] Le calcul de la PMA est important, car une personne doit établir qu'elle était atteinte d'une invalidité grave et prolongée à la date où sa PMA a pris fin, ou avant cette date.

[6] Aux termes de l'alinéa 42(2)a) du RPC, l'invalidité est définie comme une invalidité physique ou mentale grave et prolongée. Une invalidité n'est grave que si elle rend la personne régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice. Une invalidité est prolongée si elle doit vraisemblablement durer pendant une période longue, continue et indéfinie ou doit entraîner vraisemblablement le décès.

[7] L'exigence selon laquelle le demandeur ne doit pas recevoir de pension de retraite du RPC figure aussi au paragraphe 70(3) du RPC, où il est énoncé qu'une fois qu'une personne commence à recevoir une pension de retraite du RPC, elle ne peut en aucun cas demander ni redemander une pension d'invalidité. Il y a une exception à cette disposition à l'article 66.1 du RPC.

[8] L'article 66.1 du RPC et l'article 46.2 du Règlement sur le RPC autorisent un bénéficiaire à demander la cessation d'une prestation déjà versée, si la demande de cessation de la prestation est présentée par écrit, dans les six mois suivant le début du paiement de la prestation.

[9] Si une personne ne demande pas la cessation d'une prestation dans les six mois suivant le début du paiement, la seule façon de remplacer une pension de retraite par une prestation d'invalidité est dans le cas où la personne est réputée être devenue invalide avant le mois où elle a commencé à toucher sa pension de retraite (paragraphe 66.1(1.1) du RPC).

[10] Le paragraphe 66.1(1.1) du RPC doit être lu en tenant compte de l'alinéa 42(2)b), selon lequel une personne n'est pas réputée être devenue invalide à une date antérieure de plus de quinze mois à la date de réception de la demande de prestation d'invalidité par l'intimé.

QUESTION EN LITIGE

[11] L'appelant a commencé à recevoir une pension de retraite en janvier 2017. De ce fait, les parties acceptent que l'appelant doit être jugé invalide au sens du RPC en date du 31 décembre 2016, ou avant, c'est-à-dire le mois précédant le début de la réception de sa pension de retraite du RPC.

PREUVE

[12] L'appelant était âgé de 65 ans à la date de l'audience. Il est marié. Il a terminé ses études secondaires et il a étudié pendant six ans dans une université au Pakistan, où il a obtenu son MBA en ressources humaines.

[13] Parmi les antécédents professionnels de l'appelant, l'on retrouve un emploi au sein du service des ressources humaines du gouvernement. Il est arrivé au Canada en 2000.

[14] À son arrivée au Canada, l'appelant a trouvé difficile d'obtenir un emploi dans le domaine des ressources humaines, et ce malgré son expérience et son diplôme. En 2001, il a fréquenté le Sheridan College, où il étudiait dans son domaine, et qu'il travaillait en même temps comme garde de sécurité. Par l'entremise de différentes agences de placement, il a trouvé un emploi. Il a travaillé pour le Metropolitan Hotel entre cinq et six ans en tant que représentant des relations avec la clientèle, jusqu'à ce qu'il soit congédié.

[15] Le dernier emploi de l'appelant était chez KCI Medical. Il y a travaillé de juillet 2010 à novembre 2015. Ses tâches concernaient le nettoyage, le contrôle de la qualité et la livraison du matériel médical. Il était représentant des services à la clientèle.

[16] L'appelant a reçu un diagnostic de leucémie en 2009, mais ses symptômes n'ont pas nécessité un traitement avant novembre 2015. Il a été traité par chimiothérapie et le traitement a pris fin en mai 2016. Il a décrit se sentir très épuisé par la chimiothérapie, et on lui a dit qu'il

aurait besoin d'au moins quatre mois pour s'en remettre. Il a informé l'intimé qu'il prévoyait retourner au travail en septembre ou en octobre 2016 (GD2-44).

[17] Le Dr Kwan veillait sur la chimiothérapie de l'appelant. En juin 2016, il a déterminé qu'il verrait l'appelant huit semaines plus tard, car celui-ci était toujours symptomatique de son traitement (GD4-8). En août, lors d'une rencontre, le médecin a noté que l'appelant était en rémission, mais qu'il souffrait encore de symptômes, dont la fatigue, la léthargie et la myélosuppression (GD4-9).

[18] L'appelant déclare que le traitement l'a rendu très léthargique et fatigué. Il dormait beaucoup et se sentait faible de manière générale. Il n'avait pas d'énergie pour accomplir la plupart des activités. On lui a prédit qu'il serait rétabli au plus tard en août 2016, mais cette prédiction a été faite selon une moyenne. On le surveillait chaque mois.

[19] Le Dr Shorey, endocrinologue, a rencontré l'appelant en août 2016 par rapport à son diabète insulino-dépendant. Il mentionne que les taux de sucre de l'appelant sont très bien contrôlés. Il était d'avis de pouvoir être en mesure de réduire la prise d'insuline de l'appelant pour lui prescrire d'autres médicaments oraux. Il surveille l'hypertension artérielle de l'appelant et lui a prescrit un médicament pour cette affection (GD4-10).

[20] L'appelant touchait une prestation d'invalidité à court terme, qui a par la suite été changée pour une prestation d'invalidité à long terme. Le Dr Tasmeem [*sic*], médecin de famille, a écrit sur les formulaires que le pronostic de l'appelant était réservé, mais qu'un retour au travail serait probable en août 2016 (GD3-5).

[21] L'appelant est devenu très léthargique et fatigué à cause du traitement. En octobre 2016, le Dr Kwan a mentionné que l'appelant se sentait un peu faible de temps à autre et qu'il avait eu un jour de fièvre. Sa force, son énergie et son appétit sont adéquats. Lors de ce rendez-vous de suivi, aucun changement n'a été apporté au traitement ou à la médication (GD4-17).

[22] Les notes cliniques du Dr Tasneem indiquent que l'appelant a eu le zona en octobre 2016. Il a pris du Valtrex pendant une semaine. À la fin d'octobre, l'appelant a reçu une prescription de Lyrica 50 mg à prendre deux fois par jour. Le médecin a mentionné un diagnostic de névralgie postherpétique. Il a été noté que l'appelant se sentait déprimé et

dépressif en novembre 2016. L'appelant se rappelle s'être senti beaucoup mieux en novembre, mais par précaution, il a été décidé que son retour au travail serait reporté en décembre 2016.

[23] L'appelant témoigne qu'il se sentait vraiment mieux en décembre 2016. Il était bien et il a informé sa compagnie d'assurance-invalidité à long terme qu'il retournerait au travail en décembre.

[24] Le Dr Tasneem a écrit à l'employeur de l'appelant pour l'informer que ce dernier serait apte à travailler dès le 21 décembre 2016 dans le cadre d'un programme modifié à trois heures par jour. Le médecin a prescrit à l'appelant de se tenir debout moins de 45 minutes et de ne pas conduire plus de 30 minutes. Une révision des restrictions serait faite après six mois (GD4-21).

[25] Avant que l'appelant retourne à ses tâches, l'employeur a exigé que l'équipe Work Well (*mieux-être au travail*) évalue ses capacités physiques de travail. En raison de la période de congé et de l'horaire de travail, cette évaluation n'a pas eu lieu avant le 6 janvier 2017. L'appelant a travaillé trois heures par jour pendant quatre semaines, et ses heures de travail ont ensuite été augmentées. Il travaille maintenant six heures par jour, de 8 h à 14 h. Il affirme ne pas avoir manqué une journée de travail. Il entrevoit continuer de travailler et il n'a pas établi de date de retraite.

OBSERVATIONS

[26] Le représentant de l'appelant a affirmé au nom de ce dernier qu'il est admissible à une pension d'invalidité pour les raisons suivantes :

- a) La preuve médicale démontre que l'appelant souffrait d'une condition grave et prolongée quand il a cessé de travailler en novembre 2015, et ce jusqu'à la fin de la PMA en décembre 2016. Il s'agit de la seule période dont il faut tenir compte parce que l'appelant a ensuite atteint 65 ans.
- b) L'appelant suivait des traitements médicaux actifs jusqu'en décembre 2016. Il ne pouvait pas travailler en raison de ses limitations fonctionnelles pendant la période en cause.

- c) Bien qu'il était optimiste de pouvoir retourner travailler en août 2016, il n'était pas rétabli à cette date et il a poursuivi son traitement actif. Il n'a pas été autorisé à retourner au travail avant le 21 décembre 2016. La compagnie ne lui permettrait pas d'y retourner sans d'abord lui avoir donné l'autorisation, ce qui n'a pas été fait avant janvier 2017. Pendant ce temps, aucune alternative d'emploi n'était possible compte tenu de ses compétences.
- d) Il est retourné au travail, mais il n'a pas à démontrer être atteint d'une invalidité prolongée après le 31 décembre 2016 parce qu'il est âgé de 65 ans, dernier moment où il était admissible.

[27] L'intimé a fait valoir que l'appelant n'est pas admissible à une pension d'invalidité pour les raisons suivantes :

- a) La récurrence du cancer de l'appelant en novembre 2015 a nécessité un traitement qui a été complété en juillet 2016. Son état s'est amélioré, et aucun autre traitement n'a été requis.
- b) L'appelant a été autorisé à travailler sur une base modifiée et de façon progressive en décembre 2016.
- c) Il n'y a pas eu de changement ou de détérioration en ce qui concerne le diabète de l'appelant.

ANALYSE

[28] L'appelant doit prouver, selon la prépondérance des probabilités, qu'il était atteint d'une invalidité grave et prolongée au sens du RPC le 31 décembre 2016, ou avant cette date.

Invalidité grave

[29] L'appelant était un témoin très crédible et franc qui a détaillé les renseignements transmis. Il se rappelait bien les événements entourant sa condition et son traitement au cours de la dernière année.

[30] Le critère de gravité doit être évalué dans un contexte réaliste (*Villani c. Canada (Procureur général)*, 2001 CAF 248). Alors, pour déterminer si l'invalidité d'une personne est grave, le Tribunal doit tenir compte de facteurs tels que l'âge, le niveau de scolarité, les aptitudes linguistiques, les antécédents de travail et l'expérience de vie.

[31] L'appelant est âgé de 65 ans, mais il est bien éduqué et il possède une expérience dans divers milieux de travail. Il maîtrise l'anglais et entrevoit continuer de travailler après 65 ans. À l'évaluation des caractéristiques personnelles de l'appelant, il est clair pour le Tribunal que ces facteurs ne permettraient pas de conclure que l'invalidité est grave.

[32] Le critère permettant d'évaluer si une invalidité est « grave » ne consiste pas à déterminer si la personne souffre de graves affections, mais plutôt à déterminer si son invalidité l'empêche de gagner sa vie. La détermination de la gravité de l'invalidité d'une personne ne dépend pas de son incapacité d'occuper son emploi régulier, mais plutôt de son incapacité d'exécuter quelque travail que ce soit (*Klabouch c. Canada (Développement social)*, 2008 CAF 33).

[33] L'appelant ne pouvait clairement pas travailler pendant qu'il recevait son traitement de chimiothérapie, et même pendant les mois qui ont suivi la fin du traitement. Une fois le traitement conclu, l'appelant était surveillé par ses médecins. Il est raisonnable que plusieurs mois aient été nécessaires à l'appelant avant de retrouver sa force, et le Tribunal est d'accord que la prédiction du moment où ce se serait produit est basée sur une moyenne.

[34] Le représentant de l'appelant soutient que l'appelant recevait encore des traitements actifs après avoir été incapable de retourner au travail en août comme prédit. Le Tribunal reconnaît qu'il a fallu plus de temps que prévu à l'appelant pour se rétablir, mais ne considère pas une surveillance de la condition sur une base mensuelle comme un traitement actif. L'appelant était cependant dans une phase de rétablissement après la fin de son traitement de chimiothérapie en mai 2016. Bien que l'appelant n'ait pas été apte à retourner à son emploi précédent aussi rapidement que prévu, il a été capable de retourner au travail en décembre 2016.

[35] L'appelant a témoigné avoir été apte à retourner à son ancien travail en décembre 2016. Il en a informé la compagnie d'assurances, et son médecin lui a remis une note médicale

indiquant que la date prévue du retour au travail était du 21 décembre 2016. Le Tribunal n'est pas convaincu que l'appelant ne pouvait pas travailler jusqu'en janvier 2017, sous prétexte que la compagnie ne pouvait pas l'évaluer, comme leur protocole exige.

[36] Le représentant de l'appelant a avancé que pendant le mois de décembre 2016, aucune autre alternative de travail correspondant aux compétences de l'appelant n'existait. Le Tribunal considère que l'appelant possède plusieurs compétences transférables et qu'il aurait probablement été capable d'occuper différents types de postes en décembre quand il a témoigné se sentir mieux. L'on comprend qu'il désire retourner auprès de son ancien employeur, ce qu'il a fait. Il travaille pour cet employeur sur une base régulière de six heures par jour, sans absences récurrentes.

[37] Le Tribunal a soigneusement examiné les rapports médicaux et écouté attentivement le témoignage de l'appelant. Le Tribunal conclut, selon la prépondérance des probabilités, ne pas avoir été convaincu que l'appelant était atteint d'une invalidité grave au sens de la Loi avant le 31 décembre 2016.

Invalidité prolongée

[38] Pour que l'appelant soit admissible à une prestation d'invalidité, le Tribunal doit être convaincu que, non seulement son invalidité physique ou mentale est « grave », mais qu'elle est aussi « prolongée ». Pour en arriver à une telle conclusion, la preuve doit être suffisante pour établir que l'invalidité doit durer « pendant une période longue, continue et indéfinie », ou qu'elle entraînera vraisemblablement le décès.

[39] Le représentant de l'appelant a déclaré que l'appelant n'a pas à démontrer être atteint d'une invalidité prolongée après le 31 décembre 2016 parce qu'il a atteint 65 ans en janvier 2017, dernier moment où il était admissible.

[40] Même si le caractère grave a été établi, le facteur prolongé doit tout de même être démontré selon « une période longue, continue et indéfinie ». L'appelant a été capable de retourner au travail en décembre 2016 après avoir terminé son traitement et s'être remis de sa condition. Le Tribunal n'a pas perçu dans le témoignage de l'appelant ou dans les documents

médicaux révisés une indication que sa condition devait être d'une durée longue, continue et indéfinie.

[41] Le Tribunal ne retient pas l'argument de l'appelant selon lequel le facteur prolongé n'a pas à être évalué en l'espèce.

[42] Le Tribunal juge que l'invalidité n'était pas prolongée au sens de la Loi avant le 31 décembre 2016.

CONCLUSION

[43] L'appel est rejeté.

Jane Galbraith
Membre de la division générale – Sécurité du revenu